



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Circulaire administrative
CAR/185

28 janvier 2005

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée adoptés par la Commission d'études 1 des radiocommunications

A la réunion de la Commission d'études 1 des radiocommunications qui s'est tenue les 18 et 19 octobre 2004, la Commission d'études a décidé de demander l'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée par correspondance, conformément au § 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-4 (adoption par correspondance de la Commission d'études).

Comme indiqué dans l'Addendum 1 à la Lettre circulaire 1/LCCE/64 du 26 novembre 2004, la période de consultation pour les Recommandations a pris fin le 26 décembre 2004.

Ces Recommandations ayant été adoptées par la Commission d'études 1, il reste à appliquer la procédure de la Résolution UIT-R 1-4 § 10.4.5, conformément aux procédures intérimaires recommandées par le GCR lors de sa réunion en novembre 2004*. On trouvera ci-après (Annexe 1) les titres et résumés de ces Recommandations.

Compte tenu des dispositions du § 10.4.5.2 de la Résolution UIT-R 1-4, je vous prie de bien vouloir faire savoir au Secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard le 28 avril 2005, si votre Administration approuve ou n'approuve pas ces projets de Recommandation.

Tout Etat Membre qui indique que ces projets de Recommandation ne devraient pas être approuvés est prié d'en donner la raison et de proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet en question par la Commission d'études au cours de la période d'études (§ 10.4.5.5 de la Résolution UIT-R 1-4).

Après la date limite mentionnée ci-dessus, je ferai connaître les résultats de la présente consultation par une Circulaire administrative et prendrai des dispositions afin que ces Recommandations soient publiées conformément au § 10.4.7 de la Résolution UIT-R 1-4.

* Voir la Circulaire administrative CA/145.

Toute organisation membre de l'UIT qui a connaissance d'un brevet, détenu par elle-même ou par d'autres, pouvant s'appliquer en totalité ou en partie à des éléments d'une ou de plusieurs Recommandations proposées pour approbation, est priée de m'informer, mais en aucun cas après la date prévue d'approbation annoncée dans la présente Circulaire administrative. La "Déclaration sur la politique du Secteur des radiocommunications en matière de brevets" est contenue dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1-4.

Valery Timofeev
Directeur, Bureau des radiocommunications

Annexe: Titres et résumés

Documents joints:

Documents 1/BL/3 et 1/BL/4 sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications

ANNEXE 1

Titres et résumés des projets de Recommandation adoptés par la Commission d'études 1 des radiocommunications

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R SM.[Doc. 1/42]

Doc. 1/BL/3

Mesures du champ le long d'un trajet, avec enregistrements des coordonnées géographiques

Résumé

Plusieurs administrations ont introduit des obligations concernant la couverture radioélectrique, dans les conditions de la licence. Afin de vérifier que ces conditions sont respectées, il est nécessaire de mesurer le champ le long d'un trajet. Cette Recommandation décrit une méthode permettant d'effectuer ces mesures.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R SM.443-2

Doc. 1/BL/4

Mesure de la largeur de bande dans les stations de contrôle des émissions

Résumé

Pour différentes raisons, une station de contrôle des émissions doit mesurer la largeur de bande d'une émission. Cette Recommandation décrit des moyens possibles de mesurer la largeur de bande occupée et la largeur de bande x -dB dans des conditions d'exploitation et garantit ainsi la compatibilité et la similitude des résultats des mesures effectuées par différentes organisations.
